

DE : Monsieur Bernard Drainville
Ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs

Le 29 octobre 2025

TITRE : Tenue d'une consultation particulière par la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale, au sujet de la révision de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (LQ 2020, c. 19) est entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2020. Elle est la source de différentes modifications apportées à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2).

La Loi sur la qualité de l'environnement prévoit désormais l'obligation, pour le gouvernement, de réviser périodiquement les cibles de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) pour l'ensemble du Québec. Une révision doit avoir lieu au moins une fois tous les cinq ans, suivant la fixation d'une cible (art. 46.4).

La cible pour l'année 2030 est une réduction des émissions de 37,5 % sous le niveau de 1990. Comme cette cible a été fixée en 2015¹, alors qu'aucune obligation de révision n'était prévue, la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification précise que la cible de 2030 doit être révisée au moins une fois d'ici le 31 décembre 2025 (art. 45).

Dans la foulée des modifications à la Loi sur la qualité de l'environnement de l'automne 2020, le gouvernement a présenté la première politique-cadre sur les changements climatiques du Québec, le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030). Celui-ci confirme l'engagement du gouvernement envers la cible de 2030 et vise à faire de la lutte contre les changements climatiques un levier majeur de développement économique et de rayonnement international.

L'horizon de l'action climatique du Québec ne s'arrête toutefois pas en 2030. En effet, le Québec a aussi pour objectif d'atteindre la carboneutralité (zéro émission nette de GES) à plus long terme.

¹ Décret n° 1018-2015, du 18 novembre 2015.

2- Raison d'être de l'intervention

La révision de la cible de 2030 nécessite la tenue d'une consultation particulière par la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale.

Le processus de révision d'une cible de réduction des émissions de GES pour l'ensemble du Québec est décrit à l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

- Le Comité consultatif sur les changements climatiques doit d'abord transmettre au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs ses conseils à l'égard de la cible à réviser, puis les rendre publics².
- Après la publication des conseils du Comité, une consultation particulière sur la cible à réviser doit être tenue par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale.
- Finalement, le processus de révision d'une cible se conclut par la décision du gouvernement, qui établit le niveau de la cible retenue à travers la prise d'un décret, et ce, que la révision mène à une modification de la cible ou non.

Organiser une consultation particulière qui serait tenue par la Commission des transports et de l'environnement est donc essentiel pour que le gouvernement puisse se conformer à une obligation légale, soit prendre un décret de révision de la cible de 2030 au plus tard le 31 décembre 2025. Pour faciliter une telle consultation et pour s'assurer que l'ensemble des participants possèdent un minimum d'informations communes sur les options possibles et leurs conséquences pour le Québec, la préparation d'un document de consultation est nécessaire.

3- Objectifs poursuivis

En plus de viser le respect d'une obligation légale, la consultation particulière proposée a pour objectif de favoriser une prise de décision éclairée sur la cible à retenir.

À ce sujet, la Loi sur la qualité de l'environnement précise que le choix d'une cible doit minimalement prendre en compte les caractéristiques des GES, les connaissances scientifiques, les conséquences économiques, sociales et environnementales anticipées ainsi que les objectifs de lutte contre les changements climatiques (art. 46.4).

La consultation proposée permettrait au gouvernement de recueillir l'opinion d'experts et de parties prenantes issus de divers horizons sur la cible à retenir et ainsi de préciser les avantages et inconvénients de différents scénarios. La consultation serait aussi l'occasion de présenter la vision gouvernementale aux participants. Un tel échange de vues pourrait contribuer à améliorer l'acceptabilité sociale des décisions.

La cible de 2030 a été fixée en 2015 et, au cours des dix dernières années, le contexte de la lutte contre les changements climatiques a évolué. La consultation proposée permettrait

² Selon la *Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs* (chapitre M-30.001), le Comité consultatif sur les changements climatiques rend publics les conseils qu'il donne au ministre 30 jours après les lui avoir transmis (art. 15.0.4).

de faire le point sur les efforts de réduction des émissions de GES du Québec et d'évaluer si la cible de 2030 demeure appropriée considérant la situation actuelle.

4- Proposition

La consultation particulière proposée porterait sur la révision de la cible de 2030, mais serait également l'occasion de discuter de l'objectif de carboneutralité du Québec en tant qu'un élément du contexte pour la révision de la cible de 2030.

- Elle serait tenue par la Commission des transports et de l'environnement de l'Assemblée nationale, à l'automne 2025.
- Des organisations représentatives (syndicats et patronat, société civile, entreprises, milieu de la recherche, municipalités, nations autochtones) seraient invitées à soumettre un mémoire et à venir le présenter aux membres de la Commission.
- Un document de consultation, substantiellement conforme au projet de document présenté, serait publié sur le site Web de l'Assemblée nationale avant le début de la consultation afin d'alimenter la réflexion des participants.

Le document de consultation serait divisé en trois sections, complétées par des annexes techniques.

Première section du document de consultation : la cible de 2030

Dans la première section, il est montré que le maintien d'une cible de réduction des émissions de GES pour 2030 de 37,5 % sous le niveau de 1990 est en soi un objectif ambitieux³.

- Depuis le lancement du PEV 2030, le gouvernement a défini et financé des actions de réduction des émissions de GES dont on estime qu'elles permettront de réaliser, sur le territoire québécois, environ 65 % des réductions d'émissions nécessaires à l'atteinte de la cible de 2030 (scénario de référence de l'édition 2025-2030 du Plan de mise en œuvre [PMO])⁴.
 - Des actions en cours de développement pourraient permettre de porter ce taux de réalisation à un niveau compris entre 67 % et 72 %.
 - Le reste de l'effort de réduction (28 % à 33 % de l'effort total) pourrait provenir d'actions additionnelles à déterminer ou d'achats nets de réductions d'émissions hors Québec, par l'entremise du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE). Ce dernier est lié à un système semblable en Californie, formant un marché du carbone commun.

³ Aucun scénario d'abaissement de la cible de 2030 n'a été évalué, car la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que toute cible de réduction des émissions de GES pour l'ensemble du Québec doit être d'au moins 37,5 % sous le niveau de 1990 (art. 46.4).

⁴ Les estimations présentées dans le cadre du PMO 2025-2030 sont basées sur les informations disponibles au 18 avril 2025 et sur la prévision économique et financière du budget 2025-2026 du gouvernement du Québec. Ces estimations seront revues pour la prochaine édition du PMO, afin de tenir compte de l'évolution de la situation économique et des actions de réduction des émissions de GES prévues.

- Il s'agit d'une progression par rapport au potentiel de réduction des émissions de GES identifié en 2015, au moment de fixer la cible de 2030.
 - On avait alors identifié des actions dont la mise en œuvre devait permettre de réaliser en territoire québécois environ 60 % de l'effort de réduction requis pour atteindre la cible de 2030. Il était ainsi attendu que jusqu'à 40 % de l'effort de réduction prenne la forme d'achats nets de réductions hors Québec.
- Néanmoins, considérant le niveau de réduction des émissions observé à ce jour et l'échéance qui approche, l'atteinte de la cible de 2030 n'est pas garantie et pourrait entraîner d'importantes répercussions socioéconomiques.
 - On s'attend à ce que le niveau des achats nets de réductions sur le marché du carbone commun diminue d'ici 2030 et qu'il soit sensiblement moindre que ce qui était envisagé en 2015, au moment de fixer la cible de 2030.
 - Atteindre la cible de 2030 uniquement grâce à des réductions d'émissions sur le territoire québécois serait plus coûteux et contraignant pour les entreprises, les ménages et le gouvernement.
- Paradoxalement, l'avance du Québec en matière de décarbonation de la production d'électricité et d'électrification de l'économie constitue un facteur de difficulté. Dès 1990, année de référence pour la cible de 2030, le Québec avait en effet déjà réalisé une bonne partie des réductions d'émissions les plus simples et les moins coûteuses.
- Par ailleurs, la disponibilité de l'électricité à l'horizon 2030 pourrait être insuffisante pour combler les besoins liés à la poursuite de l'électrification de l'économie.
- Viser une réduction des émissions supérieure à la cible de 2030 actuelle ajouterait donc un degré de difficulté supplémentaire à un défi qui est déjà de taille.
- Or, atteindre la cible de 2030 actuelle serait suffisant pour permettre au Québec de demeurer un chef de file parmi les États fédérés du Canada et des États-Unis au regard des émissions de GES par habitant.
 - La performance du Québec à ce titre se rapprocherait alors davantage de celle de l'Union européenne, leader de l'action climatique à l'échelle mondiale.

Il ressort ainsi de la première section du document de consultation que, dans le contexte économique incertain auquel le Québec est aujourd'hui confronté, une approche prudente s'impose pour la révision de la cible de 2030. Il faut veiller à ce que la lutte contre les changements climatiques continue de guider le Québec vers un avenir à la fois plus vert et plus prospère.

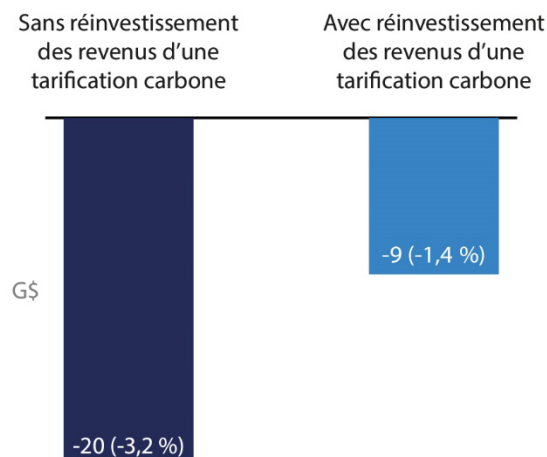
Il est notamment rapporté que l'atteinte de la cible de 2030 entièrement au Québec aurait un effet négatif sur le produit intérieur brut (PIB) réel, par rapport à un scénario théorique, dit de désengagement, où les pouvoirs publics abandonneraient l'essentiel de leur action de réduction des émissions de GES. Ainsi, atteindre la cible de 2030 entraînerait une baisse du PIB réel de 20 milliards de dollars (-3,2 %) en 2030, par rapport au désengagement.

Le réinvestissement des revenus tirés d'une tarification des émissions de GES suffisamment élevée pour atteindre la cible – par exemple via le PMO du PEV 2030 comme c'est actuellement le cas - permettrait cependant d'atténuer l'effet négatif sur l'activité

économique. Si le gouvernement parvenait à réinvestir la totalité des revenus d'une telle tarification carbone, l'incidence négative de l'atteinte de la cible sur le PIB réel pourrait être ramenée à 9 milliards de dollars (-1,4 %) par rapport au désengagement (figure 1)⁵.

Figure 1

Effet sur le PIB réel du Québec, en 2030, de l'atteinte de la cible de 2030
(en dollars de 2023, par rapport au scénario de désengagement)



Note : Les résultats sont basés sur les hypothèses du PMO 2025-2030 et du budget 2025-2026.

L'effet anticipé sur le PIB réel présenté à la figure 1 est net, c'est-à-dire qu'il tient compte des coûts de la réduction des émissions de GES, mais aussi de ses bénéfices et des possibilités de réorganisation de l'économie. Certains éléments n'ont toutefois pu être quantifiés, notamment les bénéfices découlant de l'amélioration de la qualité de l'air.

La modélisation sous-jacente à la figure 1 suppose par ailleurs que la cible est atteinte à 100 % en territoire québécois. Dans les faits, la cible de 2030, comme ce fut le cas pour celle de 2020, pourrait être atteinte en partie grâce à des réductions d'émissions hors Québec acquises via le SPEDE sur le marché du carbone commun avec la Californie⁶. La hauteur des achats nets de réduction à l'horizon 2030 est incertaine, mais ils pourraient faire diminuer le coût d'atteinte de la cible. On s'attend en effet à ce que, d'ici 2030, le prix des différents types de droits d'émission sur le marché du carbone commun demeure inférieur au coût (social) marginal de réduction des émissions au Québec. En outre, la valeur pour 2030 des achats nets de réductions pourrait être inférieure à celle estimée au prix des droits d'émission cette année-là, car les entreprises peuvent utiliser des droits acquis antérieurement, possiblement à prix moindre.

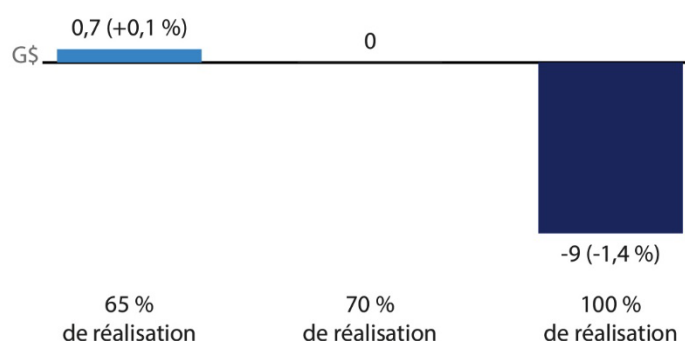
⁵ L'atteinte de la cible de 2030 ne nécessiterait pas pour autant la décroissance de l'économie québécoise. En effet, le PIB réel du Québec en 2030 serait alors inférieur à ce qui est projeté pour le scénario de désengagement, mais néanmoins plus élevé qu'aujourd'hui.

⁶ Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (2022) *Rapport sur l'atteinte de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour l'année 2020*, [En ligne]. <https://www.environnement.gouv.qc.ca/changementsclimatiques/rapport-atteinte-cible-reduction-emission-ges-qc-2020.pdf> (consulté le 2025-04-15)

À titre indicatif, la figure 2 présente l'effet sur le PIB réel (en supposant le réinvestissement des revenus d'une tarification carbone) de la réalisation au Québec de différentes proportions de l'effort de réduction requis pour atteindre la cible de 2030. On y voit que la réalisation de 65 % de l'effort de réduction au Québec, ce qui correspond à l'effet anticipé des actions définies et financées dans le PMO 2025-2030, serait bénéfique pour l'économie (hausse du PIB réel de 700 millions de dollars par rapport au désengagement). Une réduction des émissions au Québec qui équivaldrait à 70 % de l'effort nécessaire pour atteindre la cible aurait un effet neutre sur le PIB réel par rapport au désengagement. Au-delà de ce point, l'effet deviendrait négatif, atteignant jusqu'à 9 milliards de dollars.

Figure 2

Effet sur le PIB réel, en 2030, de trois taux de réalisation au Québec de la cible de 2030 (en dollars de 2023, par rapport au scénario de désengagement)



Note : Les résultats sont basés sur les hypothèses du PMO 2025-2030 et du budget 2025-2026.

En définitive, la première section du document de consultation tend à démontrer qu'à son niveau actuel, la cible de 2030 peut être considérée comme suffisamment ambitieuse et que son atteinte n'est pas garantie.

Deuxième section du document de consultation : l'objectif de carboneutralité

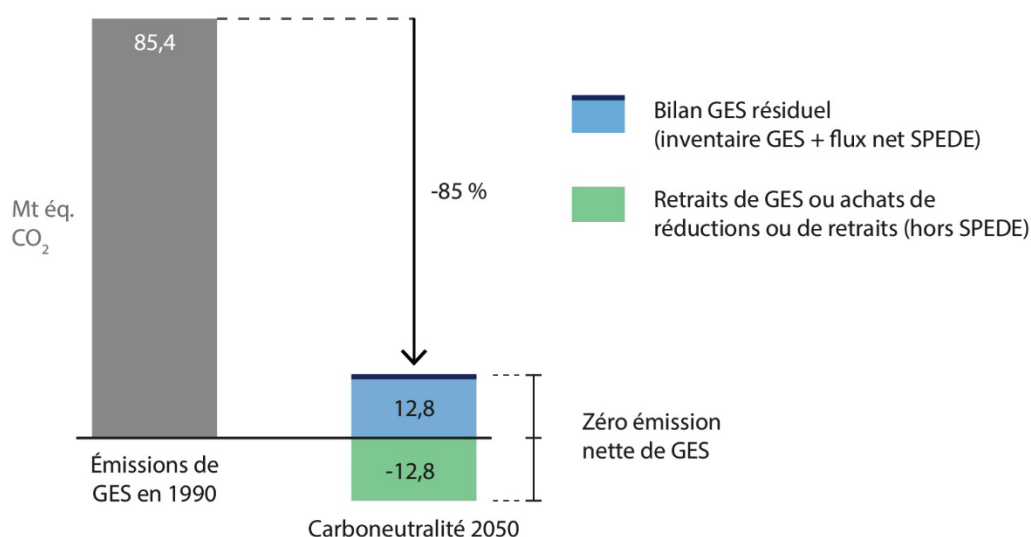
Dans la deuxième section, le contexte international et scientifique dans lequel s'inscrit l'objectif de carboneutralité est d'abord brièvement présenté. Sa raison d'être, soit de contribuer à éviter d'importants dommages climatiques – les coûts de l'inaction – est ensuite abordée de même que les principaux éléments constitutifs d'un objectif de carboneutralité. Le cœur de la section est occupé par la présentation des répercussions potentielles de l'atteinte de la carboneutralité au Québec.

Pour atteindre la carboneutralité (émissions de GES nettes égales à zéro), le Québec devrait agir sur deux fronts : réduire massivement les émissions de GES et contrebalancer l'effet climatique des émissions n'ayant pu être éliminées. Plus exactement, c'est le « bilan GES » résiduel qui devrait être contrebalancé, soit les émissions restantes en territoire québécois, ajustées des achats (ou ventes) nets de réduction via le SPEDE.

Contrebalancer le bilan GES résiduel demande de retirer des GES de l'atmosphère grâce à des projets au Québec ou d'acheter des réductions ou des retraits hors SPEDE, directement de gouvernement à gouvernement. La figure 3 présente un exemple d'objectif de carboneutralité reprenant ces éléments et ayant servi d'inspiration pour la modélisation des répercussions potentielles de l'atteinte de la carboneutralité. Cet exemple d'objectif de carboneutralité comprend une réduction des émissions de GES du Québec de 85 % d'ici 2050, par rapport à 1990.

Figure 3

Exemple d'objectif de carboneutralité possible pour le Québec



La trajectoire d'émissions de GES qui serait suivie pour atteindre la carboneutralité dépendrait notamment de cibles intermédiaires de réduction des émissions que le gouvernement pourrait fixer dans l'avenir pour la période post-2030. Puisque la majorité des émissions découlent de l'utilisation d'énergies fossiles, le futur plan de gestion intégrée des ressources énergétiques (PGIRE) viendrait également influencer la trajectoire vers la carboneutralité. Le PGIRE sera établi en conformité avec les orientations gouvernementales en matière de développement économique, les principes et les objectifs de la politique-cadre sur les changements climatiques⁷ et les cibles de réduction des émissions de GES⁸.

Pour la présentation des répercussions associées à l'atteinte de l'objectif de carboneutralité (évolution des émissions sectorielles, des besoins en électricité et de l'activité économique), l'exemple d'objectif de la figure 3 est repris, mais il est supposé que l'ensemble des

⁷ Le PEV 2030 constitue l'actuelle politique-cadre sur les changements climatiques.

⁸ Il est prévu que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie soumette le PGIRE à l'approbation du gouvernement au plus tard le 1^{er} avril 2026. Visant à favoriser le développement énergétique du Québec dans une perspective de transition énergétique, le PGIRE devra avoir un horizon de 25 ans et porter sur toutes les sources d'énergie consommées au Québec. La mise en œuvre de la politique-cadre sur les changements climatiques devra par ailleurs tenir compte du PGIRE. Un nouveau PGIRE sera établi aux six ans.

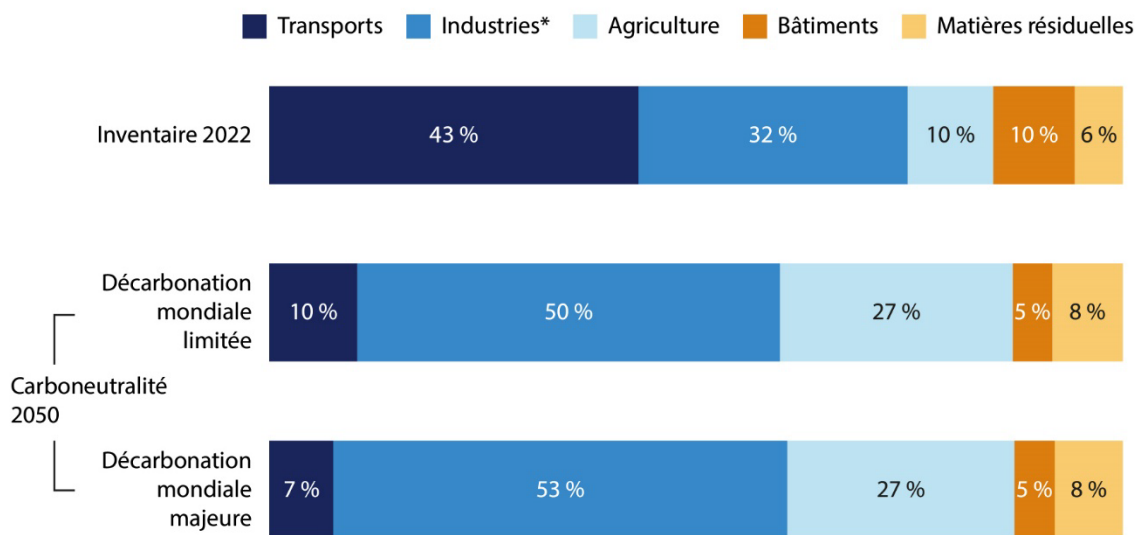
réductions d'émissions ont lieu en territoire québécois et que les émissions résiduelles sont contrebalancées uniquement par des retraits de GES réalisés au Québec⁹.

En outre, afin de tester l'effet de l'évolution de la lutte contre les changements climatiques ailleurs sur la planète, le scénario de carboneutralité a été modélisé selon deux variantes : un monde où les émissions de GES évoluent selon les tendances constatées avant l'arrivée du deuxième gouvernement Trump aux États-Unis (décarbonation mondiale limitée), et un monde où le réchauffement climatique ne dépasse pas 1,5 °C en 2100 (décarbonation mondiale majeure).

Au moment d'atteindre la carboneutralité, les émissions résiduelles se trouveraient principalement dans le secteur des industries et celui de l'agriculture (figure 4).

Figure 4

Répartition sectorielle des émissions de GES réelles au Québec en 2022 et répartition projetée en 2050 selon le scénario de carboneutralité



Note : Les résultats sont basés sur les hypothèses du PMO 2024-2029 et du budget 2024-2025.

* : Le secteur des industries inclut celui de l'électricité et de la chaleur.

Sources : MELCCFP et MFQ.

Par ailleurs, l'électrification de l'économie étant au cœur de la réduction des émissions de GES et de l'atteinte de la carboneutralité, la modélisation projette une hausse marquée de la consommation d'électricité. Dans la variante « décarbonation mondiale majeure » du scénario de carboneutralité, la hausse de la consommation d'électricité se situe légèrement sous la borne inférieure de ce qu'entrevoit Hydro-Québec, soit une augmentation d'au moins 150 térawattheures (TWh) entre 2022 et 2050. Dans la variante « décarbonation mondiale limitée », la hausse de consommation est un peu moins forte.

⁹ Selon deux méthodes différentes, soit l'utilisation de bioénergie avec captage et stockage du carbone, et la capture atmosphérique directe avec stockage du carbone.

Le niveau des répercussions économiques projeté est également influencé par le degré de décarbonation de l'économie mondiale (tableau 1).

Tableau 1

Répercussions économiques selon le scénario de carboneutralité
(en dollars de 2023, par rapport au scénario de désengagement)

Variante du scénario de carboneutralité	Coûts privés et publics cumulés (2024-2050)		Effet sur le PIB réel en 2050*		Effet sur le revenu disponible des ménages en 2050	
	G\$	G\$/an	G\$	%	G\$	\$/hab.
Décarbonation mondiale limitée	319	12	-5	-0,7	+1	+128
Décarbonation mondiale majeure	355	14	+1	+0,2	+6	+629

Note : Les résultats sont basés sur les hypothèses du PMO 2024-2029 et du budget 2024-2025.

* : L'effet sur le PIB réel en 2050 est présenté sans réinvestissement des revenus d'une tarification carbone, considérant l'incertitude entourant les choix de réinvestissement que pourrait faire le gouvernement dans les prochaines décennies. L'effet sur le PIB réel serait plus favorable si la modélisation incluait un tel réinvestissement.

Sources : MELCCFP et MFQ.

Il ressort notamment du tableau 1 que, en cas de décarbonation mondiale majeure, le scénario de carboneutralité mène à un effet positif sur le PIB réel du Québec pour l'année 2050, qui s'élève à environ un milliard de dollars (0,2 %) par rapport au scénario de désengagement. Cet effet positif sur le PIB réel ne survient cependant qu'après une période de transition d'ici 2050 marquée par un effet négatif persistant sur l'activité économique, lequel diminue graduellement.

En cas de décarbonation mondiale limitée, l'effet sur le PIB réel demeure négatif sur toute la période modélisée, mais va également en diminuant, passant de 20 milliards de dollars (3,2 %) en 2030¹⁰ à 5 milliards de dollars (0,7 %) en 2050, par rapport au scénario de désengagement.

L'effort économique au cours de la période transitoire est notable, mais il importe de garder à l'esprit qu'il est calculé relativement à un scénario sans aucune cible de réduction des émissions de GES jusqu'en 2050. Or, il ne s'agit pas d'une option sérieusement envisagée par le gouvernement. En outre, comparativement au niveau d'activité économique actuel, le scénario de carboneutralité demeure néanmoins un scénario de croissance tout au long de la période de transition, et ce, dans ses deux variantes.

¹⁰ Il s'agit du résultat de modélisation présenté à la figure 1 pour l'atteinte de l'actuelle cible de réduction des émissions de GES du Québec à l'horizon 2030 (37,5 % sous le niveau de 1990), avant réinvestissement des revenus d'une tarification carbone. La variante décarbonation mondiale limitée du scénario de carboneutralité et le scénario d'atteinte de la cible de 2030 sont en fait un seul et même scénario.

Dans la mesure où il s'inscrit dans une démarche coordonnée à l'échelle mondiale, l'effort économique de la période de transition doit en fait être vu comme un investissement rentable. Il contribue en effet à éviter de coûteux dommages climatiques – les coûts de l'inaction –, possiblement à l'horizon 2050, mais surtout dans la seconde moitié du siècle. Ces dommages climatiques évités ne sont pas captés par la modélisation réalisée.

Troisième section du document de consultation : les questions aux participants

Le document de consultation se conclut par une série de questions adressées aux participants, qui visent à stimuler leurs réflexions et à focaliser leurs contributions sur des éléments d'intérêt pour le gouvernement. Il est suggéré aux participants de s'exprimer sur :

- la pertinence de modifier la cible de 2030;
- le rôle que devraient jouer la réduction des émissions, les retraits de GES de l'atmosphère et les achats de réduction ou de retraits hors Québec et hors SPEDE dans l'atteinte de la carboneutralité.

5- Autres options

En vertu de la Loi sur qualité de l'environnement (art. 46.4), la tenue d'une consultation particulière par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale est légalement requise pour la révision de la cible de 2030 d'ici le 31 décembre 2025, laquelle est elle-même une obligation légale selon la Loi visant principalement la gouvernance efficace de la lutte contre les changements climatiques et à favoriser l'électrification (art. 45).

La consultation proposée, c'est-à-dire limitée à une consultation particulière en commission parlementaire, est donc l'option minimale. Il aurait été possible de proposer de la compléter par une consultation en ligne de l'Assemblée nationale, ou encore par une consultation publique menée parallèlement, hors du cadre de l'Assemblée nationale (ex. : tournée des régions, mandat générique du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement). L'option proposée est ainsi celle qui demande le plus petit investissement, en temps comme en ressources.

6- Évaluation intégrée des incidences

La consultation elle-même n'aurait pas d'incidences notables.

Les conséquences de la révision de la cible de 2030 seraient indirectes. En effet, ce sont les plans d'action permettant d'atteindre une cible qui sont la source des interventions gouvernementales concrètes. Ces plans d'action devraient faire l'objet de décisions gouvernementales distinctes, et leurs incidences seraient fonction des interventions précises retenues.

Cela dit, le document de consultation présente certaines répercussions globales associées au scénario de maintien de la cible de 2030). C'est le cas notamment de l'incidence sur la croissance économique (voir la figure 1, ci-dessus). L'estimation de ces répercussions découle d'une analyse réalisée par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les

changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et le ministère des Finances (MFQ).

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le scénario analysé pour la révision de la cible de 2030 et le scénario de carboneutralité qui serait présenté à titre indicatif ont été élaborés conjointement par le MELCCFP et le MFQ.

Hydro-Québec a été consultée relativement aux implications des scénarios pour la consommation d'électricité.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Les étapes suivantes pourraient être franchies :

- Une motion serait d'abord adoptée à l'Assemblée nationale afin de mandater la Commission des transports et de l'environnement pour tenir la consultation particulière à l'automne 2025;
- Le document de consultation serait transmis à la Commission des transports et de l'environnement qui déterminerait le meilleur moment pour le rendre public sur le site Web de l'Assemblée nationale;
- La Commission des transports et de l'environnement pourrait choisir les experts et les parties prenantes invités à la consultation;
- L'audition des participants en commission parlementaire aurait lieu par la suite, après la réception des mémoires.

Le Comité consultatif sur les changements climatiques a par ailleurs été avisé que ses conseils à l'égard de la révision de la cible de 2030 sont attendus par le ministre du MELCCFP. À la suite de la transmission de ses conseils au ministre, le Comité les rendra publics avant la tenue de la consultation particulière, comme le requiert la Loi sur la qualité de l'environnement (art. 46.4).

La consultation particulière proposée serait suivie de l'analyse des auditions et des mémoires des participants. L'analyse produite servirait ensuite d'intrant aux décisions gouvernementales concernant la révision de la cible de 2030. Les conseils du Comité consultatif sur les changements climatiques seraient aussi résumés et présentés aux autorités.

Pour se conformer à la loi, la prise du décret de révision de la cible de 2030 en vertu de l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement devrait se faire avant la fin de l'année 2025.

Enfin, la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs publie annuellement un inventaire des émissions de GES du Québec et un bilan exhaustif des actions prises relativement à la réduction de ces émissions (art. 46.18). Au plus tard deux ans après

l'échéance d'une cible, le ministre transmet au gouvernement un rapport sur l'atteinte de cette cible. Ce rapport est rendu public par le gouvernement dans les 30 jours suivant sa réception (art. 46.17).

9- Implications financières

La consultation particulière proposée n'a pas d'implication financière.

10- Analyse comparative

La grande majorité des Parties à l'Accord de Paris se sont initialement dotées d'une cible de réduction des émissions de GES à l'horizon 2025 ou 2030. Plusieurs d'entre elles ont par la suite révisé cette cible. C'est notamment le cas du Canada, des États-Unis¹¹, de l'Union européenne, du Royaume-Uni¹², de la Norvège, de l'Islande, de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et du Japon.

Le processus de fixation et de révision des cibles de réduction des émissions de GES varie d'un État à l'autre, mais, dans les démocraties libérales, il implique typiquement un mode de consultation ou un autre.

En organisant une consultation particulière sur la révision de la cible de 2030, le Québec se conformerait donc à une pratique établie.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte
contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs,

BERNARD DRAINVILLE

¹¹ La « révision » de la cible de 2030 des États-Unis a en fait consisté en l'ajout d'une cible pour 2030 à leur cible pour 2025.

¹² Après sa sortie de l'Union européenne, le Royaume-Uni s'est fixé une cible pour 2030 qui remplaçait ses objectifs et obligations à titre de membre de l'Union.